

Dans cette affaire, la victime a subi 3 sinistres « Dégâts des Eaux » avant la date de souscription de sa police « Multirisque Habitation. L'assureur AXA de l'immeuble, responsable du sinistre, a refusé sa garantie DOMMAGES et RESPONSABILITE.

La victime a souhaité porter ce litige en Justice et sollicité le chapitre intitulé "DEFENSE RECOURS" contenu dans la police de son assureur personnel GENERALI. Celui-ci a refusé toute intervention au motif que les sinistres avaient eu lieu avant la souscription de la police MRH et que le chapitre "Défense Recours" ne constituait pas une garantie de « Protection Juridique ».

Contrairement à l'assureur, le Tribunal de Grande Instance de Créteil a décidé ce qui suit :

- le volet "Défense Recours" contenu dans la police privative constitue une assurance de protection juridique distincte du volet « Protection Juridique » (option facultative)
- la date de survenance du sinistre de "Protection Juridique" est distincte de la date de sinistre dégât des eaux.
- le sinistre de "Protection Juridique" est constitué par le refus de l'assureur d'indemniser le sinistre « Dégât des Eaux ».

Cette décision s'appuie sur le fondement de la modification de l'Article L127-2-1 qui favorise l'accès des consommateurs à la Justice et met à leur disposition la garantie de protection juridique à la suite d'un changement de police.

Edouard EHUD HAZAN.